

## Contribution à l'histoire québécoise du travail (VIII)

Roger Chartier

Volume 19, numéro 2, avril 1964

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021310ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021310ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chartier, R. (1964). Contribution à l'histoire québécoise du travail (VIII). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 19(2), 189–200.  
<https://doi.org/10.7202/1021310ar>

Résumé de l'article

Voici le huitième et dernier d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec.

Cette série d'articles est la synthèse d'une « Étude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 » préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

# Contribution à l'histoire québécoise du travail (VIII)

Roger Chartier

*Voici le huitième et dernier d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec. \**

La période qui s'ouvre à notre étude devait en être une de transition, de passage d'une économie de guerre à une économie de paix; la transition, à vrai dire, ne sera jamais complète, et durant ces sept années on aura souvent raison de se demander si, à toutes fins pratiques, c'est la paix ou la guerre que nous vivons. Le sous-ministre Tremblay, dans son rapport de 1946, rend bien le climat de ce début de transition:

L'année 1945-46 a été l'année de la reconversion de l'industrie de guerre à l'industrie de paix; moment dangereux au point de vue économique et social! Rareté des produits de consommation, pouvoir d'achat considérable, tendances inflationnistes, fermeture des usines de guerre, mise en route des industries, inquiétude des ouvriers, mouvements syndicaux agressifs, infiltration d'idées subversives, voilà autant de faits et de problèmes qui ont retenu et retiennent encore la sollicitude attentive de ceux qui ont la responsabilité d'aider réellement le peuple.

Notre province peut se louer à juste titre d'une grande stabilité sociale due à l'esprit chrétien de sa classe ouvrière, à son bon sens, à sa modération et à son amour du travail. Qu'il me suffise pour l'établir de signaler la statistique suivante: au cours de l'année fiscale 1945-46, la Gazette du Travail indique pour le Canada 359 conflits du travail affectant 95,156

CHARTIER, ROGER, M.Sc.soc., professeur au Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval et directeur général du personnel de la Commission hydroélectrique de Québec, études de doctorat en sociologie à l'Université de Chicago.

(\*) Cette série d'articles est la synthèse d'une « Etude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 » préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

ouvriers et leur faisant perdre 502,007 jours de travail. Durant la même période, Québec a connu 43 conflits affectant 16,732 ouvriers et causant une perte de 41,365 jours de travail. (p. 7)

Le gouvernement *fédéral* maintient les contrôles sur les salaires jusqu'au 30 novembre 1946. « Après la guerre, les provinces ont repris leur juridiction normale sur les relations ouvrières. Le fait que les négociations collectives obligatoires et un mode de procédure uniforme en matière d'accréditation d'agents négociateurs et de conciliation des conflits aient été étendus à tout le Canada au cours de la guerre, soit par l'arrêté en conseil C.P. 1003 ou en vertu des lois provinciales, a donné l'impulsion à une demande générale, particulièrement de la part des syndicats, en faveur d'un « code national du travail ». Même durant la guerre, le Congrès canadien du Travail, dans ses revendications au Cabinet en 1944, avait insisté pour que le gouvernement fédéral adopte une politique ouvrière relativement aux industries qui ne tombent pas sous la juridiction de l'autorité fédérale en temps de paix, laquelle pourrait servir de modèle à la législation provinciale.

« Le gouvernement fédéral en entreprit le projet après la guerre, et les principes d'une nouvelle loi fédérale furent discutés au cours d'une conférence des ministres fédéral et provinciaux du Travail tenu en 1946. Il en résulta la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail adoptés à la session de 1948 du Parlement. En proposant le bill à la Chambre des communes, le ministre du Travail déclara:

Nous avons voulu arrêter une formule que les provinces puissent appliquer, convaincus que nous sommes que notre progrès vers la paix industrielle ne sera pas aussi rapide qu'il devrait l'être si nous adoptons, sur le plan fédéral et provincial, des mesures ouvrières trop diverses.

Il expliqua que la nouvelle mesure législative réunissait les meilleurs éléments de l'arrêté en conseil C.P. 1003, auxquels on avait apporté certains changements dictés par l'expérience acquise dans l'application de cet arrêté et d'autres changements effectués à la lumière des représentations faites par les provinces, les organisations patronales et les syndicats ouvriers<sup>1</sup>. »

En fait, la nouvelle loi fondait les dispositions en matière de négociations collectives obligatoires du C.P. 1003 et les principes de conciliation et d'enquête de la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, tout en abrogeant cette dernière loi et en annulant le C.P. 1003.

(1) *La Gazette du Travail*, Ministère du travail, Ottawa, septembre 1950, p. 1444.

« Voici, en résumé, les points sur lesquels portent les principales dispositions de la loi:

1. Droit des travailleurs d'être membres de syndicats ouvriers et droit des employeurs d'être membres d'organisations patronales.
2. Définition et interdiction de pratiques déloyales en matière ouvrière, de la part des employeurs, des syndicats ou autres personnes.
3. Procédure d'accréditation de syndicats ouvriers comme agents négociateurs des travailleurs.
4. Procédure en matière de négociation collective obligatoire et négociation de conventions collectives et conciliation à ce sujet.
5. Interdiction de grèves et lock-out, de prise d'un vote de grève et de changement dans les conditions d'emploi avant de s'être conformé à la procédure établie par la loi relativement à la négociation collective et à la conciliation.
6. Conventions collectives liant l'employeur et le syndicat qui y sont parties, et les travailleurs assujettis, et procédure touchant le règlement définitif par arbitrage ou autrement, sans suspension de travail, de tous différends concernant la convention.
7. Interdiction de toute grève ou lock-out pendant la durée d'application d'une convention.
8. Sanctions pour violation des dispositions de la loi par les employeurs, les travailleurs, les syndicats ouvriers ou les organisations patronales.
9. Etablissement d'un conseil des relations ouvrières représentatif (le Conseil canadien des relations ouvrières) pour s'occuper des demandes relatives au droit des syndicats ouvriers de représenter les travailleurs pour fins de négociation collective.
10. Etablissement de commissions d'enquête en matière de différends industriels pour connaître de questions ou de conflits industriels.
11. Accord avec les provinces au sujet de l'application à toute industrie de la législation ouvrière provinciale, conforme à la législation fédérale. »<sup>2</sup>

Le Conseil canadien des relations ouvrières joue grosso modo le rôle de notre Commission de relations ouvrières.

Dans le domaine *provincial*, notre *législation* du travail n'a connu que peu d'additions ou de modifications importantes depuis 1946. C'est

---

(2) *La Gazette du Travail*, Ministère du travail, Ottawa, septembre 1950, p. 1493.



en 1946 qu'est votée la *Loi instituant le Ministère du bien-être social et de la jeunesse* (10 Geo. VI, ch. 22, 17 avril), qui acquiert juridiction sur la mise en vigueur des trois lois d'assistance sociale appliquées depuis leur adoption par le Ministère du travail — vieillards, aveugles et mères nécessiteuses. Cette nouvelle juridiction devient effective en septembre de la même année. — En 1949, une nouvelle loi s'inscrit dans les statuts: c'est la *Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés* (13 Geo. VI, ch. 26, 10 mars). Selon les dispositions de cette loi, toute corporation municipale ou scolaire — et ses employés — doit posséder son conseil d'arbitrage, renouvelé tous les deux ans. Chacune des parties nomme son arbitre dans un délai donné, à défaut de quoi le ministre le désigne d'office; le troisième membre est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce conseil « entend et décide tous les différends qui peuvent s'élever pendant la durée de son existence, entre la corporation municipale pour laquelle il a été constitué et ses employés » (article 7). Toute sentence arbitrale et toute convention collective doivent être pour un terme de deux ans, avec au besoin une clause de rajustement automatique des salaires d'après les fluctuations de l'indice officiel du coût de la vie (article 13). La sentence est sans recours depuis 1953. Il est important de noter que c'est le ministre des Affaires municipales qui a juridiction quand une corporation municipale est en cause, et le secrétaire de la province quand il s'agit d'une corporation scolaire. Cette loi nouvelle ne relève donc en rien, pour son application, du ministre du Travail. — En 1950, la *Loi concernant l'ordre public* (14 Geo. VI, ch. 37, 5 avril) stipule qu'« une association qui admet dans ses cadres des membres d'un corps de police municipale, ou des personnes qui sont à la fois membres d'un tel corps de police et d'une brigade municipale de pompiers et qui n'est pas formée exclusivement de salariés de la même catégorie et au service d'une même corporation municipale, ou qui est affiliée à une autre association, n'a pas qualité pour négocier une convention collective, ni pour y être partie, ni pour être reconnue par la Commission des relations ouvrières de la province de Québec comme représentant d'un groupe de salariés » (art. 2). — En 1951, les lois des relations ouvrières, des différends ouvriers et des corporations municipales et scolaires et leurs employés sont amendées par l'insertion du paragraphe suivant: « Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre un conseil d'arbitrage, ni contre la Commission et aucun de leurs membres, en raison d'une décision, d'une procédure ou d'un acte quelconque relevant de l'exercice de leurs fonctions ». La même année, la Loi pour améliorer les pensions des vieillards et des aveugles (15 Geo. VI, ch. 9, 7 mars) permet au gouvernement provincial de conclure avec les autorités fédérales « toute entente qui sera conforme aux droits et aux meilleurs intérêts de la province »; un amendement constitutionnel permet au Parlement du Canada de sanctionner, le 30 juin suivant, la *Loi sur l'assistance-vieillesse*. — En 1952, la Loi des accidents du travail se fait plus généreuse — 70% au lieu de 66 $\frac{2}{3}$ % d'indemnité, à partir d'un salaire de \$3,000 au lieu de \$2,500 (16 Geo. VI, ch. 34 et 35).

## LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE PROVINCIAL DU TRAVAIL DE 1946 À 1952

Dans son rapport de 1948, le sous-ministre du Travail, M. Gérard Tremblay, propose un cadre fort logique pour l'étude des divers services rattachés au Ministère provincial du travail:

La première partie (du rapport annuel) traite des *relations patronales-ouvrières* : sous ce titre nous avons réunis : a) le rapport du Conseil supérieur du Travail, organisme dont la composition tripartite est indicatrice de la collaboration du Capital et du Travail tempérée par les conseils des sociologues ; b) le rapport de la Commission de Relations ouvrières, corporation dont la responsabilité est de recevoir les requêtes des organismes ouvriers et patronaux désirant obtenir le titre d'agent négociateur pour fins de négociation de conventions collectives de travail ; c) le rapport du Service de Conciliation et d'Arbitrage, qui suit celui de la Commission de Relations ouvrières, étant donné que le conciliateur et l'arbitre ont pour fonction d'aider à la conclusion des conventions collectives de travail ; d) le rapport sur l'application de la Loi de la Convention collective, législation dont le but est de permettre l'extension juridique aux tiers des dispositions d'une convention collective de travail, si le lieutenant-gouverneur en conseil estime qu'elles ont une signification et une importance prépondérantes ; e) le rapport sur l'application de la Loi de l'Aide à l'Apprentissage, celle-ci constituant une nouvelle formule de collaboration patronale-ouvrière en vue de développer la formation professionnelle des travailleurs ; f) le rapport de la Commission du Salaire minimum, organisme dont les ordonnances doivent protéger les salariés qui pour une raison ou une autre n'ont pu se prévaloir de leur droit aux négociations collectives ; g) le rapport de l'Officier des justes Salaires ; h) enfin, le rapport de notre Service de Placement, lequel a pour fonction de faciliter la rencontre des offres d'emplois et de services.

La deuxième partie traite de la *sécurité des personnes et de la propriété*. C'est la responsabilité du Ministère du travail de voir à la mise en vigueur de certaines législations dont le but primordial est de protéger les travailleurs d'abord, mais par voie de conséquence le public et la propriété. Au premier rang, nous rencontrons les inspecteurs du travail, dont le devoir est de surveiller les établissements industriels et commerciaux et de voir à ce que les conditions de travail soient excellentes tant au point de vue prévention des accidents du travail que de la sanitation. Il a été nécessaire également que l'Etat prenne juridiction sur la construction des appareils sous pression dont les défauts techniques peuvent être source de sinistres. Certains métiers peuvent mettre en péril, s'ils sont mal connus par ceux qui les pratiquent, la sécurité et la santé publiques : tels que mécaniciens de machines fixes, ouvriers électriciens, mécaniciens en tuyauterie.

La troisième partie couvre la *prévoyance sociale*. Le seul organisme qui relève de ce titre est la Commission des Accidents du Travail.

Enfin, comme quatrième partie on trouvera le *rapport du comptable* sur l'année fiscale terminée. (p. 7)

Impossible, croyons-nous, de mieux décrire la structure administrative du Ministère provincial du travail.

*Le Conseil supérieur du travail*, de 1946 à 1952, tint de nombreuses réunions, ainsi que sa Commission permanente. Il étudia d'une façon particulière la Loi des syndicats professionnels (en 1946), un projet de code provincial du travail (en 1947 et 1948), la convention collective avec extension et son influence sur la petite industrie et l'artisanat québécois, la compétence professionnelle, les problèmes sociaux soulevés par le conflit de l'amiante (en 1949-50), et de nouveau « la coordination et l'unification des principales lois de relations professionnelles » en 1951. Une bibliothèque sur les questions sociales, au service des membres du Conseil et des chercheurs, avait été amorcée dès 1947, sous la responsabilité administrative du secrétaire, M. Jean-Paul Deslieries, et sous la responsabilité technique de Mlle Madeleine Tétreault, bibliothécaire; elle est inaugurée officiellement le 25 mai 1950, et compte l'année suivante « environ 30,000 unités, dont 3,500 volumes, ordonnés suivant la Bibliothèque du Congrès américain »; la bibliothèque possède en particulier une belle collection des publications du Bureau international du Travail; depuis janvier 1951, un bulletin bibliographique mensuel est adressé aux intéressés.

La *Commission de relations ouvrières*, au cours de cette période de 1946-52, atteste par son activité le développement de l'industrie et le progrès de l'organisation syndicale et de la négociation collective. Ses cinq membres, aidés d'un conseiller juridique, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, accordent 3,615 certificats de reconnaissance syndicale, enregistrent plusieurs milliers de conventions collectives — au 31 mars 1952, il y en avait 1,281 en dépôt, couvrant près de 200,000 travailleurs — en vertu de la Loi des relations ouvrières et de la Loi des syndicats professionnels. « La Commission de Relations ouvrières a une besogne ingrate », écrit le secrétaire dans son rapport de 1948; « elle doit faire face aux rivalités syndicales, aux attitudes patronales antipathiques au syndicalisme; elle doit parfois renouveler ses enquêtes, organiser des votes de représentation, prendre des procédures » (p. 8). Située en plein centre de conflits d'intérêts parfois extrêmement violents, la Commission de relations ouvrières tâche de s'acquitter de ses obligations le mieux possible.

*Le Service de conciliation et d'arbitrage* n'a pas, lui non plus, la besogne facile durant la période 1946-52. En 1946, Me Donat Quimper, qui 4 ans plus tard deviendra sous-ministre adjoint du Travail, est nommé directeur du bureau de Québec, M. Cyprien Miron continuant à diriger le bureau de Montréal. Le service intervient dans 2,500 cas de conciliation — 676 en 1952, couvrant 10,838 employeurs et 198,924 employés — ; durant ces sept années, plus de 700 tribunaux d'arbitrage sont constitués — 201 en 1952, chiffre record, englobant 1,883 em-

ployeurs et 89,624 employés; le rapport pour cette année indique que 36% des cas de conciliation sont passés à l'arbitrage; d'une année à l'autre, la proportion varie entre 23% et 36%; le service mène près de 1,000 enquêtes, le plus souvent sur des cas d'intimidation antisyndicale et de congédiement pour activité syndicale; enfin, il prend part à la majorité des 335 conflits qui ont éclaté durant cette période. La statistique ne dira jamais le rôle irremplaçable qu'a joué ce service dans l'établissement de la paix industrielle relative qui règne dans la Province, non plus que l'utilité des très nombreuses et efficaces interventions médiatrices du ministre lui-même, l'hon. Antonio Barrette.

La *Loi de la convention collective* s'applique d'une façon assez stable au cours de cette période (1946-52): les décrets en vigueur chaque année varient entre 106 et 121, et couvrent plus de 200,000 travailleurs. Les diverses conventions collectives particulières en embrasseraient 100,000 autres.

Le *Service d'aide à l'apprentissage* continue à jouer son rôle de liaison entre les diverses commissions d'apprentissage distribuées à travers la province. L'activité est particulièrement grande dans l'industrie du bâtiment: en juin 1948, les sept commissions du bâtiment forment un conseil consultatif provincial. Des cours nombreux sont donnés partout à des milliers d'élèves. En 1952, on compte toujours 21 municipalités reconnues comme centre d'apprentissage, et 16 commissions; deux nouveaux centres — Québec et Joliette — sont parachevés pour les métiers du bâtiment, en 1951-52; 17,237 élèves suivent des cours, dont 2,230 le cours régulier de jour au complet. La *Loi de l'aide à l'apprentissage* a incontestablement produit des fruits remarquables, qu'il est nécessaire de multiplier.

La *Commission du salaire minimum*, en 1946-52, émet quelques nouvelles ordonnances et en élimine davantage encore, de sorte qu'en 1952 il n'en reste plus que 16; et la tendance est au retrait graduel des ordonnances spéciales au bénéfice de l'ordonnance générale no 4. Les inspecteurs de la Commission font chaque année des milliers d'enquêtes et de visites. La Législature provinciale, à sa session de 1946, adopta une politique de congés annuels rémunérés et autorisa spécialement la Commission à les rendre obligatoires par ses ordonnances. L'ordonnance no 3, du 16 juillet 1946, révisée le 12 août de la même année, accorde un congé payé de 7 jours ou  $\frac{1}{2}$  jour par mois après un an de services continus, et une indemnité de 2% en cas de résiliation du contrat. Depuis 1946 également, par l'ordonnance no 2 (31 août), la Commission a fixé à temps et demi la rémunération pour travail supplémentaire payé à l'heure et non régi par une convention collective. L'ordonnance no 4 décrète en 1946 une augmentation générale des salaires minima — de 10% par rapport à 1942 —, puis une hausse de 20% en août 1950 et enfin une dernière augmentation de 10% en décembre 1951. — Dans son rapport de 1949, le sous-ministre explique: « La Commission du salaire minimum se supporte elle-même grâce à

un mécanisme de taxation de la liste de paie des employeurs. Le Gouvernement a trouvé qu'il était absolument dans l'ordre que tous les employeurs de la province participent, selon leur importance, au respect de la justice sociale. La Commission du salaire minimum a même été en mesure d'assumer tous les frais de la Commission de relations ouvrières et d'une partie du Service de conciliation et d'arbitrage » (p. 11). En 1952, la Commission du salaire minimum, avec des bureaux dans six villes et des représentants dans huit autres, a un actif de \$3,451,863, un surplus pour l'année de \$119,816, et un surplus accumulé de \$1,641,524. À peine un tiers des salariés de la province se trouvant organisés en syndicats, il reste en 1952 près d'un million de travailleurs dont les intérêts essentiels ont besoin d'être protégés vitalement par la Loi du salaire minimum, dont les minima devront s'élever au rythme des besoins du travailleur et de la hausse du coût de la vie.

*L'Officier des justes salaires* continue à protéger les conditions de travail des ouvriers occupés à des travaux subventionnés par l'Etat. Dans de nombreux cas il obtient des rajustements de salaire se chiffrant à plusieurs centaines de milliers de dollars. Sa protection bénéficie chaque année à quelque 10,000 travailleurs; pour eux il prépare des « cédules » de salaires très élaborées, qu'il modifie selon l'évolution de l'économie. Chaque année, il doit couvrir près de 1,000 contrats. Rôle obscur, mais nécessaire, qui dans le silence assure le bien-être de plusieurs milliers de travailleurs.

Le *Service de placement* provincial compte 20 bureaux en 1946, et 30 en 1952. Dans cette période, les placements se chiffrent comme suit: 88,441 placements d'adultes et 12,450 placements d'enfants en 1946 — sans compter les 174,571 travailleurs placés par 171 bureaux privés; 117,003 placements en 1947, 121,237 en 1948 — en plus, 235,642 placements dans 187 bureaux privés —, 97,233 en 1949, 79,586 en 1950, 83,662 en 1951 et 76,317 en 1952. — En 1946, le service crée une section juvénile, une autre pour bûcherons à Québec en 1947; on avait déjà la section féminine. — En 1950, un service de réhabilitation pour tuberculeux est inauguré, qui pourvoit à des conférences dans les sanatoriums et les clubs sociaux, à des bourses spécialisées ou universitaires à des sujets méritants et à des cours gratuits par correspondance préparés par l'Instruction publique. — En 1952, le personnel du Service provincial de placement se chiffre à 108.

Nous ne nous étendrons pas dans le domaine de la *sécurité des personnes et de la propriété*, pour cette période de 1946 à 1952. L'analyse évolutive que nous en avons faite depuis le début nous dispense sans doute de longs développements, à ce stade. Pour juger de l'efficacité du *Service d'inspection des établissements industriels et commerciaux et des édifices publics*, il n'est pas tellement nécessaire d'aligner chiffre sur chiffre, de mentionner les centaines de milliers d'inspections effectuées, les milliers d'enquêtes sur les accidents, sur l'âge d'admission au travail, sur les heures de travail, sur le repos

hebdomadaire, sur les conditions de santé et de sécurité des établissements et des échafaudages, d'insister sur les centaines de permis et certificats décernés aux dynamiteurs, aux travailleurs en forêt, aux navires en cale-sèche, aux entrepreneurs pour travail supplémentaire, de souligner enfin les très nombreux plans de bâtisses approuvés. Il suffira toujours, selon nous, de jeter un regard attentif sur un passé pas tellement lointain, et de soustraire cette image de celle que nous présentent aujourd'hui les établissements industriels et commerciaux et les édifices publics. La différence, vraiment étonnante dans la plupart des cas, dira assez le mérite des « inspecteurs du travail » et la qualité, la compétence et le dévouement de leur action.

Le *Bureau des examinateurs des mécaniciens de machines fixes* et le *Service d'inspection des appareils sous pression*, le *Bureau des examinateurs des électriciens* et le *Service d'inspection des installations électriques*, le *Bureau des examinateurs des mécaniciens en tuyauterie*, tous ces services de caractère technico-professionnel, enfin, protègent directement et le public et la profession par le contrôle qu'ils exercent sur la compétence des hommes de métier — par examens et licences — sur l'orthodoxie des plans d'appareils et d'installations — par étude et approbation obligatoires au préalable — et sur la solidité et la sécurité des édifices — par inspection des appareils et des installations, et distribution de permis ou de certificats chaque année. Encore ici, c'est par un retour en arrière, par le rappel du désordre et de l'insécurité des premiers temps dans les domaines concernés que nous apprécierons plus justement le travail silencieux, sans gloire, routinier souvent des examinateurs et inspecteurs en cause.

Dans le domaine de la *prévoyance sociale*, nous assistons au travail très considérable de la *Commission des accidents du travail*. Durant la période qui nous intéresse (1946-52), la Commission a reçu chaque année en moyenne 90,000 réclamations pour accidents et maladies dans l'industrie. Son actif accumulé — depuis 1931, — qui était de \$34,066,500 en 1946, passe à plus de \$71 millions en 1952. Le fonds de pension, se chiffrant à près de \$24,000,000 en 1946, est exactement doublé sept ans plus tard. De 1931 à 1950, les employeurs versent \$157,504,471; deux ans plus tard, les cotisations se chiffreront à près de \$180 millions; les réclamations pour la même période (1931-52) se chiffreront à \$984,331. En 1952 seulement, les frais généraux d'administration de la Commission s'élèvent à \$1,221,728.49.

L'une des plus belles réalisations de la Commission c'est le Service de réhabilitation, aussi appelé *Clinique de réadaptation industrielle*, établi à Montréal en 1947 (20 février) et confié à deux médecins et à un personnel de 19. « Au cours du moins de décembre 1944 », lit-on dans le rapport de 1950, « à l'instigation de l'hon. Antonio Barrette, ministre du Travail, la Commission des accidents du travail décidait d'appliquer les provisions de l'art. 51 de la Loi des accidents du travail, 1931 (S.R.Q. 1941, ch. 160). Cet article déclare, en substance,



que la Commission peut faire certaines dépenses à même le fonds d'accidents pour les cas de la cédule I, et à la charge d'un employeur sous la cédule II, dans le but de faciliter à un blessé la reprise d'un travail rémunérateur adapté à son incapacité physique, résultant d'un accident du travail au sens de la Loi. A cette fin fut créé le Département dit de Réhabilitation ».

Grâce à la coopération du service des réclamations et du bureau médical de la Commission, tous les dossiers où une incapacité partielle permanente de 10% ou plus est accordée, sont référés au « département de réhabilitation ». Un inspecteur visite le malade, et tient le fichier en ordre; il dirige au besoin le patient vers la clinique de réadaptation industrielle.

#### Et le rapport de 1950 de continuer:

Lorsque la Commission, sur l'avis de son bureau médical, croit qu'il y aurait avantage pour le blessé, celui-ci est référé à cette clinique qui, par voie de physiothérapie, mécanothérapie, etc., s'applique à réduire le degré d'incapacité partielle permanente et, partant, à fournir à l'industrie un capital humain plus productif et à faciliter d'autant la réadaptation d'un blessé. Du même coup, ceci réduit la valeur capitalisée des rentes et profite directement aux employeurs.

Notre département suit de près tous les cas de la clinique pour être en mesure, le temps venu, de chercher pour le blessé un travail rémunérateur qui soit adapté à son incapacité, à ses qualifications et à ses aptitudes.

Afin de compléter ses ramifications et trouver un plus grand nombre de positions pour les cas qui lui sont soumis, ce département s'est mis en rapport avec le Bureau de placement provincial, avec lequel nous échangeons des informations au sujet des ouvertures pour emploi... (p. 274)

Au cours des sept premiers mois de son existence, la clinique avait traité 347 cas, dispensé 54,000 traitements de physiothérapie, 214 de radiothérapie profonde et 1,630 examens radiographiques. En 1949, près de 7,000 patients avaient été traités depuis le début. En 1952, plus de 1,000 cas, dont 561 sont réhabilités; le service fait en outre près de 2,000 visites à l'hôpital, plus de 5,000 visites à domicile et près de 3,000 visites aux employeurs. En 1952 enfin, la Commission compte sept médecins au bureau médical, un autre au service d'hygiène industrielle et un dernier à la clinique de réadaptation. L'oeuvre d'humanité et de justice de la Commission des accidents du travail et de ses divers services témoigne pour eux.

Quelques mots enfin sur la *comptabilité* du Ministère du travail au cours des années 1946-52. En 1946, les revenus sont de \$461,089, et les dépenses, gonflées par les pensions aux vieillards et aux aveu-

gles et les allocations aux mères nécessiteuses, s'élèvent à \$9,555,390. En 1946-47, la prévoyance sociale a changé de ministère: les revenus se chiffrent alors à \$565,683, et les dépenses à seulement \$1,002,942. Chaque année dans la suite, ces chiffres grossissent graduellement de part et d'autre, de sorte que pour l'exercice financier 1951-52, les revenus s'élèvent à \$828,246.29, provenant pour les  $\frac{2}{3}$  d'honoraires — électriciens et installations électriques, établissements industriels et commerciaux, mécaniciens de machines fixes — et pour le reste de licences et permis — dans les mêmes cas — et d'amendes se chiffrent à un peu plus de \$5,000 en tout.

Les dépenses du Ministère du travail pour 1951-52 s'élèvent à \$1,786,180.18, dont plus de la moitié proviennent du « service civil extérieur » — établissements industriels et commerciaux, bureaux de placement, apprentissage, conciliation et arbitrage, électriciens, machines fixes et tuyauterie, — plus de \$300,000 de dépenses de voyage, \$200,000 de subventions à l'apprentissage, \$134,335 pour le maintien du « service civil intérieur », \$75,000 pour les relations patronales-ouvrières, \$60,000 de frais de bureau et près de \$15,000 pour le Conseil supérieur du travail.

## CONCLUSION

Sur ces considérations un peu terre-à-terre se termine cette étude de l'évolution des services administratifs du Ministère provincial du travail et cette analyse de la législation qui leur a donné naissance, qu'ils sont chargés de mettre en vigueur et qu'ils ont fréquemment contribué à améliorer.

Nous nous estimerons satisfait si ce travail de défrichage, fruit de patients efforts, rend quelques services à ceux qui veulent une société industrielle fondée sur l'ordre et l'harmonie dans la justice, dotée d'une législation du travail toujours mieux adaptée et parfaitement respectueuse de l'homme, de sa destinée et de sa liberté, et riche de services administratifs logiquement structurés, ennemis de la routine et tendus vers l'efficacité.

Pour que cette étude fût parfaitement à date, au plan administratif, il eût fallu décrire l'évolution des services du Ministère québécois du travail au cours des dix dernières années. Quant à l'évolution de la législation du travail au Québec, l'auteur s'est chargé de la décrire à toutes ses étapes importantes, et au besoin de la critiquer avec minutie dans une série d'articles parus dans la revue *Relations industrielles* de l'Université Laval:

1. « Législation du travail, liberté, peur et conflit », vol. 13, no 3, juillet 1958, pp. 254-309.



2. « Modification de la Loi des relations ouvrières », vol. 15, no 1, janvier 1960, pp. 102-114.
3. « L'évolution de la législation québécoise du travail (1961) », vol. 16, no 4, octobre 1961, pp. 381-419.

On lira aussi avec très grand avantage le remarquable ouvrage de Me Marie-Louis Beaulieu sur *Les conflits de droit dans les rapports collectifs du travail* (Québec: Les Presses Universitaires Laval, 1955), ainsi que la série de trois articles de M. Alfred Charpentier intitulée « Analyse critique de la Loi des relations ouvrières et du règlement no 1 de la C.R.O. », *Relations industrielles*, vol. 16, nos 1 (janvier 1961, pp. 59-82), 2 (avril 1961, pp. 206-237) et 3 (juillet 1961, pp. 328-339).

## DROITS DE GÉRANCE

et

### CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

*Présentation* (Emile Gosselin). *Nature et importance des changements technologiques* (Jean-Paul Deschênes). *Propriété, responsabilité et droits de gérance* (Gérard Dion). *Efficacité, science, participation à la gestion et droits de gérance* (Roger Chartier). *Changements technologiques et négociations collectives* (Jean-Réal Cardin). *Arbitrabilité des griefs et changements technologiques* (Jean-Jacques Gagnon). *Négociabilité et arbitrabilité des changements technologiques* (Marius Bergeron). *Négociation et arbitrage dans le domaine des changements technologiques* (Marcel Pépin, W. Gordon Donnelly, Yvan Legoult, Jean Sirois). *Le syndicalisme ouvrier face aux changements technologiques* (Lewis A. Coser).

1 volume, 149 pages — Prix \$3.00

**LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Case Postale 999

Québec 4

Tél.: 681-4631

### Les Presses de l'Université Laval

Le service de librairie des Presses de l'Université Laval est la seule librairie au Canada où l'on peut se procurer tous les ouvrages publiés soit en langue française ou en langue anglaise dans le domaine des relations industrielles.

On peut adresser ses commandes par la poste au casier postal 999, Québec 4, ou se rendre à l'une ou l'autre de ses succursales: 28, rue Ste-Famille, Québec; Pavillon des sciences, Cité universitaire, Ste-Foy.